



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

**SERVICE DU NUMERIQUE**

## **Conditions générales d'utilisation WIFI PUBLIC – COUR D'APPEL**

**Version 0.1**

**Août 2021**

Dossier suivi par :

B2SI/SNUM/SG

## AVANT-PROPOS

### **Article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**

*Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.*

*Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.*

***Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie de 4 500 euros d'amende. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.***

*Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article.*

\* \* \*

### **Article 308 du Code de procédure pénale**

***Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine de 18 000 euros d'amende, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.***

*Toutefois, les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président lorsque la cour d'assises statue en appel, sauf renonciation expresse de l'ensemble des accusés ; lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, le président peut, d'office ou à la demande du ministère public ou des parties, ordonner cet enregistrement. Le président peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières fassent l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel.*

*Les supports de cet enregistrement sont placés sous scellés et déposés au greffe de la cour d'assises. L'enregistrement peut être placé sous scellé numérique selon des modalités définies par arrêté.*

*L'enregistrement sonore audiovisuel peut être utilisé devant la cour d'assises, jusqu'au prononcé de l'arrêt ; s'il l'est au cours de la délibération, les formalités prévues au troisième alinéa de l'article 347 sont applicables. L'enregistrement sonore ou audiovisuel peut également être utilisé devant la cour d'assises statuant en appel, devant la cour de révision et de réexamen saisie d'une demande en révision, ou, après cassation ou annulation sur demande en révision, devant la juridiction de renvoi.*

*Les scellés sont ouverts par le premier président ou par un magistrat délégué par lui, en présence du condamné assisté de son avocat, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées au 4° de l'article 622-2, ou elles dûment appelées.*

*Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas prescrites à peine de nullité de la procédure ; toutefois, le défaut d'enregistrement sonore, lorsque celui-ci est obligatoire en application du deuxième alinéa, constitue une cause de cassation de l'arrêt de condamnation s'il est établi qu'il a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne condamnée.*

\* \* \*

**Article 802-3 du Code de procédure pénale**

*Lorsque l'une au moins des infractions poursuivies entre dans une catégorie d'infractions pour le jugement desquelles la juridiction dispose, en application des dispositions du présent code, d'une compétence territoriale concurrente et spécialisée s'étendant sur le ressort de plusieurs tribunaux judiciaires ou sur l'ensemble du territoire, le premier président de la cour d'appel peut décider, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, en raison de la disproportion entre, d'une part, les capacités d'accueil physique de la juridiction et, d'autre part, le nombre des parties civiles, que le déroulement de l'audience fera l'objet, selon des modalités précisées par arrêté du ministre de la justice, d'une captation sonore permettant sa diffusion en différé, par un moyen de télécommunication garantissant la confidentialité de la transmission, aux parties civiles qui en ont fait la demande. Le président de la juridiction pénale peut toutefois ordonner l'interdiction de la diffusion de tout ou partie des débats afin de garantir leur sérénité ou de prévenir un trouble à l'ordre public.*

***Le fait d'enregistrer cette captation ou de la diffuser à des tiers est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.***

## **Article 1. Objet de ce document**

Le présent document a pour objet de définir les conditions d'utilisation du service de connexion à Internet par Wifi disponible aux visiteurs de la cour d'appel de Paris depuis les zones couvertes dans l'enceinte du palais de justice, dénommé « WIFI Public – Cour d'appel ».

Les personnes éligibles sont ci-après dénommées « l'Utilisateur ».

L'Utilisateur du service Wifi mis gracieusement à sa disposition par le ministère de la Justice (ci-après « le Service ») est tenu de respecter les dispositions suivantes et notamment la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la violation est passible de sanctions pénales.

Le ministère de la Justice se réserve à tout moment la possibilité d'adapter ou de modifier les présentes Conditions Générales d'Utilisation (CGU). Aussi, l'Utilisateur est invité à consulter régulièrement les CGU afin de se tenir informé des évolutions les plus récentes.

## **Article 2. Données à caractère personnel**

Dans le cadre de la mise à disposition du Service, le ministère de la Justice (13 Place Vendôme, 75001 Paris) est susceptible de traiter, en sa qualité de responsable de traitement, les données à caractère personnel des Utilisateurs.

Ces données sont collectées et traitées pour répondre à toute demande des autorités publiques et/ou judiciaires conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce traitement de données est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le ministère de la Justice est soumis conformément à l'article 6.1.c) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGDP).

Les données traitées sont :

- Les informations permettant d'identifier l'Utilisateur ;
- Les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
- Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication ;
- Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- Les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication (session, trafic et url).

La durée de conservation de ces données est d'un an à compter de leur enregistrement.

Le ministère de la Justice est susceptible de transmettre ces données pour la finalité définie ci-dessus à un sous-traitant identifié par contrat qui présente les garanties suffisantes en matière de protection des données, ainsi qu'aux autorités publiques et/ou judiciaires sur leur demande.

L'Utilisateur dispose d'un droit d'accès à ses données, du droit de les faire rectifier et d'un droit à la limitation du traitement.

L'Utilisateur est invité à consulter le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ses droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données, l'Utilisateur peut contacter le délégué à la protection des données du ministère de la Justice à l'adresse suivante : Ministère de la Justice, DPD, 13 Place Vendôme, 75001 Paris ou par mail à [dpd@justice.gouv.fr](mailto:dpd@justice.gouv.fr).

Si l'Utilisateur estime, après avoir contacté le ministère de la Justice, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

### **Article 3. Description du Service**

Ce service permet à l'Utilisateur possédant un équipement informatique personnel (ordinateur portable, tablette, assistant personnel (PDA), smartphone) doté d'une carte réseau sans fil Wifi de se connecter à Internet sans fil et à haut débit depuis les zones couvertes par le réseau Internet.

Le Service comprend les fonctions de base d'accès à l'Internet : fourniture d'adresse IP (accès à des DNS, passerelle vers Internet permettant la navigation sur Internet, accès à une messagerie...). Le Service ne comprend pas la fourniture de boîtes aux lettres, ni l'hébergement de pages Web.

Le Service permet à l'Utilisateur de se connecter à Internet, de communiquer par un système de messagerie électronique et de télécharger des fichiers sans limitation s'agissant du volume de données échangées. En revanche, les protocoles FTP et Peer to Peer ne sont pas acceptés.

### **Article 4. Accès au Service**

L'accès au Service est à disposition aux heures d'ouverture de la cour d'appel de Paris. L'utilisation du Service est gratuite. Aucun service d'assistance aux Utilisateurs n'est assuré.

La connexion au réseau s'effectue à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe remis par mail à l'Utilisateur après son inscription sur un portail captif.

Pour bénéficier du Service, l'Utilisateur doit préalablement activer la carte réseau sans fil Wifi de son équipement (ordinateur, tablette, smartphone...), puis sélectionner le réseau « **WIFI Public – Cour d'appel** ». Il s'assure que sa carte est paramétrée pour « Obtenir une adresse IP automatiquement ».

Lors de la première connexion à Internet, l'Utilisateur est redirigé vers le portail d'accès au Wifi et doit entrer ses informations afin de recevoir ses identifiants de connexion sur l'adresse mail qu'il aura renseignée. L'Utilisateur doit ensuite cliquer sur le lien fourni dans le mail reçu pour se connecter de manière pérenne.

Chaque Utilisateur doit accepter les présentes CGU en cochant la case prévue à cet effet.

La durée de validité du compte de connexion est d'une journée calendaire.

### **Article 5. Engagements de l'Utilisateur du Service**

Les codes d'accès permettant à l'Utilisateur de s'identifier sur le réseau Wifi sont strictement personnels et confidentiels. L'Utilisateur s'engage à conserver ces codes secrets et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit. Tout accès ou utilisation du Service à partir du compte Utilisateur sera considéré comme ayant été effectué par l'Utilisateur.

Il appartient à l'Utilisateur de vérifier qu'il dispose des équipements matériels, logiciels, navigateurs lui permettant d'utiliser le Service.

S'agissant de l'utilisation d'Internet, l'Utilisateur est informé que l'Internet est un réseau véhiculant des données susceptibles d'être protégées par des droits de propriété intellectuelle ou d'enfreindre les dispositions légales en vigueur. L'Utilisateur s'interdit donc de transmettre sur l'Internet toute donnée prohibée, illicite, illégale, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle.

Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. Dans ces conditions, il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels notamment de la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou de l'intrusion d'un tiers dans le système de son terminal à quelque fin que ce soit, et de procéder sur son équipement informatique personnel à des sauvegardes régulières.

L'Utilisateur reconnaît également être pleinement informé du défaut de fiabilité du réseau Internet, tout particulièrement en termes d'absence de sécurité relative à la transmission de données et de non garantie des performances relatives au volume et à la rapidité de transmission des données. L'Utilisateur reconnaît être informé que l'intégrité, l'authentification et la confidentialité des informations, fichiers et données de toute nature qu'il souhaite échanger sur le réseau Internet ne peuvent être garanties sur ce réseau. L'Utilisateur ne doit donc pas transmettre via le réseau Internet des messages dont il souhaiterait voir la confidentialité garantie de manière infaillible.

L'Utilisateur s'interdit toute utilisation frauduleuse, abusive ou excessive du Service, telle que notamment l'encombrement volontaire ou involontaire des serveurs de messageries et/ou des destinataires de mails par du publipostage sauvage (spamming, bulk e-mail, junk e-mail ou mail bombing) ou de son réseau, ou l'envoi de messages attractifs générant nécessairement un nombre imposant de réponses (teasing ou trolling) pouvant ainsi perturber la disponibilité desdits serveurs ou réseau.

S'agissant des produits ou des services sur le réseau Internet, l'Utilisateur adresse directement aux fournisseurs de contenus toute réclamation relative à l'exécution des services rendus par ceux-ci ou à la vente des produits par ceux-ci.

L'Utilisateur est également mis en garde sur la nature et la diversité des contenus disponibles sur le réseau Internet, lesquels peuvent être susceptibles de porter préjudice aux mineurs.

Certains des agissements énoncés ci-dessus sont susceptibles de constituer des infractions pénales.

## **Article 6. Responsabilité de l'Utilisateur**

L'Utilisateur du Service est seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel causé à des tiers du fait de son utilisation.

Toute perte, oubli, détournement ou utilisation non autorisée des codes d'un Utilisateur et leurs conséquences relèvent de la seule responsabilité de cet Utilisateur.

## **Article 7. Engagements et responsabilité du ministère de la Justice**

Le ministère de la Justice met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour assurer l'accès au Service même s'il ne peut garantir le débit, lequel est dépendant notamment du nombre d'Utilisateurs connectés simultanément.

Le ministère de la Justice s'engage à ne pas transmettre les données recueillies dans le cadre de l'inscription au réseau Wifi, à ne pas divulguer les informations de connexions collectées lors de l'utilisation du réseau Wifi par l'Utilisateur et à respecter les correspondances privées reçues ou transmises par l'Utilisateur sur le réseau Internet. Il peut être fait exception à cette règle de confidentialité dans les limites autorisées par la loi, à la demande des autorités publiques et/ou judiciaires.

Le ministère de la Justice n'est pas responsable des contenus accessibles par le réseau Internet et des dommages qui peuvent naître de leur utilisation.

Le ministère de la Justice ne saurait être tenu responsable de l'exploitation des données et informations que l'Utilisateur du Service aurait introduites sur le réseau Internet. Le ministère de la Justice décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une utilisation frauduleuse, abusive ou excessive du Service, telles que notamment l'encombrement volontaire ou involontaire des serveurs de messagerie ou des destinataires de mails par du publipostage sauvage (spamming, bulk e-mail, junk e-mail ou mail bombing) ou de son réseau, ou l'envoi de messages attractifs générant nécessairement un nombre imposant de réponses (teasing ou trolling) pouvant ainsi perturber la disponibilité desdits serveurs ou réseau.

La responsabilité du ministère de la Justice ne peut pas être engagée vis-à-vis de l'Utilisateur du Service :

- En cas de mauvaise utilisation du Service,
- En cas de mauvaise installation et/ou de mauvaise configuration et/ou de dysfonctionnement de l'équipement informatique de l'Utilisateur et/ou de la carte réseau sans fil Wifi,
- En cas de non-respect de ses obligations,
- En cas d'impossibilité d'accès par Internet au réseau privé virtuel d'un organisme,
- En cas de perturbations ou d'interruptions,
- En cas de perturbations et/ou d'indisponibilité totale ou partielle, et/ou d'interruption de tout ou partie des services proposés sur les réseaux exploités par des opérateurs tiers,
- En cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

#### **Article 8. Suspension ou résiliation du Service**

En cas de non-respect par l'Utilisateur des présentes Conditions Générales d'Utilisation et/ou à la demande de tiers et/ou de toute autorité compétente, le ministère de la Justice se réserve le droit de suspendre, sans préavis, ledit Service temporairement ou de manière définitive sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée et sans que l'Utilisateur ne puisse revendiquer une quelconque indemnisation ou réparation.

#### **Article 9. Droit applicable**

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation sont soumises au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution des présentes Conditions Générales d'Utilisation sera soumis aux Tribunaux compétents de Paris.